



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.20/Rev.1)]

62/82. Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 61/24 du 1^{er} décembre 2006,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier, ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile, revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et les promouvoir,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor²,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).

² S/2003/529, annexe.

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Exprimant l'espoir que le Département de l'information du Secrétariat examinera, dans son prochain programme pour 2008-2009, de nouveaux moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information conformément à la résolution 61/24 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2008-2009, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur les récents événements pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

65^e séance plénière
10 décembre 2007